

Département de la Drôme

COMMUNE DE MOLLANS SUR OUVÈZE

ARRETE PERMANENT

INTERDICTION DE CIRCULATION

ACCES GORGES TOULOURENC ET MASSIF DES GORGES DU TOULOURENC

N° AR 2022/45

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4 ;

VU le Code rural, et notamment l'article L.161-5 ;

VU l'article R.610-5 du Code pénal ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer toutes circulations (pédestre et à moteur), afin d'assurer la protection des espaces naturels de la commune.

Considérant la météorologie des dernières semaines

Considérant l'état de sécheresse actuel de la végétation.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès des gorges du Toulourenc ainsi que le massif forestier des gorges du Toulourenc de la commune de Mollans sur Ouvèze sont interdits à partir du Vendredi 29 juillet 2022 Minuit jusqu'au 31 Août 2022 minuit

ARTICLE 2 : L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains pour l'accès à leur domicile, ni aux véhicules de secours

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **Mollans sur Ouvèze**

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Mollans sur Ouvèze**.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **Grenoble** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de **Mollans sur Ouvèze**, le Groupement de Gendarmerie de **Buis les Baronnies** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mollans sur Ouvèze, le 29 juillet 2022

Le Maire,
Frédéric ROLIX

